TRÈS-HUMBLES
ET TRÈS-RESPECTUEUSES
REPRÉSENTATIONS,

Qu'adreſſent au ROI, notre très-honoré Souverain & Seigneur, les Gens tenant ſa Cour des Aides & Finances de Guienne.

Du 30 Janvier 1788.

Cour
FRC
4206

SIRE,

VOTRE Cour des Aides de Bordeaux gémiſſoit en ſilence ſur le peu de ſuccès de ſes réclamations en faveur des Magiſtrats, ſes Concitoyens, accablés depuis ſi long-temps de votre diſgrace : elle gémiſſoit encore ſur la réponſe qu'elle venoit de recevoir de votre Garde des Sceaux ; mortifiante, pour elle en particulier, puiſque, s'il étoit vrai que la ceſſation de la

Juſtice fût volontaire de la part de votre Parlement de Bordeaux, votre Cour des Aides en auroit impoſé à VOTRE MAJESTÉ... Malheureuſement ! les faits qu'elle a eu l'honneur de vous expoſer, relativement à cet objet, ne ſont que trop certains ; & s'ils juſtifient aſſez le Parlement de cette derniere inculpation, ils dépoſent, en même temps, de la véracité de votre Cour des Aides, & de ſon exactitude !

Cependant, quoiqu'environnée de ſujets d'amertume, elle ne perdoit pas de vue ſes travaux accoutumés, en diſtribuant la juſtice aux Peuples de ſon reſſort ; & c'eſt au milieu de ces ſoins, & tandis qu'elle ſe livroit à ſes fonctions, qu'elle a vu naître autour d'elle de nouveaux motifs de peine & de réclamations.

Tout-à-coup les avenues du Palais où elle tient ſes ſéances ſe ſont trouvées comme inveſties, par les députations nombreuſes de tous les Corps de Magiſtrature, & des Ordres les plus diſtingués des Citoyens de Bordeaux ; le Sénéchal-Préſidial (1), les Avocats, la Chambre du Commerce, la Bourſe, l'Univerſité, l'Election, le Tribunal des Monnoies.

(1) Voyez Pieces juſtificatives ; extraits des Regiſtres, &c.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

Ces différens Députés demandoient avec inſtance à être admis, à être entendus ; la ſolemnité de leurs démarches vers la Cour, les motifs preſſans qu'on devoit leur ſuppoſer, tout impoſoit aux Magiſtrats le devoir de les entendre.

Depuis les temps les plus reculés, les Habitans de Bordeaux ſont en poſſeſſion de traiter toutes les affaires extraordinaires dans une Aſſemblée connue ſous le nom de l'*Aſſemblée des Cent-Trente ;* l'uſage ancien ſur lequel elle repoſe n'eſt pas ſeulement utile & précieux, en ce qu'il eſt fait pour maintenir le bon ordre : il eſt encore approuvé, conſacré par des Loix expreſſes & authentiques.

L'article 45 des Lettres Patentes de 1767 s'exprime en ces termes : « Approuvons & » confirmons l'uſage ancien de ladite ville » (de Bordeaux), de convoquer, pour » les affaires extraordinaires, l'Aſſemblée » connue ſous le nom d'*Aſſemblée des Cent-* » *Trente* ». Et quelles circonſtances furent jamais plus impérieuſes, à cet égard, que celles où ſe trouve en ce moment la ville de Bordeaux ! Privée depuis plus de cinq mois de la préſence de ſes Magiſtrats, & de l'adminiſtration de la Juſtice ; bleſſée dans ſes privileges, & des privileges d'autant

plus précieux, que dans une Métropole auſſi conſidérable, auſſi commerçante, les intérêts ſe multiplient, ſe croiſent, ſe choquent, & font naître, à chaque inſtant, des conteſtations qui ont beſoin d'être terminées ſur le champ; accumulées, au contraire, depuis ſi long-temps, par la ceſſation de la Juſtice, elles ſuſpendent, arrêtent, détruiſent preſque le cours des affaires; & l'engorgement funeſte qui en réſulte, menace, à la fois, le Commerce, l'Agriculture, les Particuliers & l'Etat.

Des circonſtances auſſi preſſantes ſuffiſoient ſeules pour déterminer la convocation de l'Aſſemblée des *Cent-Trente*; le deſir des Habitans de Bordeaux ſembloit devoir y ajouter encore; & quel deſir fut jamais moins équivoque, fut jamais mieux motivé! Toutes les réclamations qui avoient été faites avoient été malheureuſement inutiles! Les Citoyens demandoient à s'aſſembler, pour pouvoir préſenter eux-mêmes au Souverain le tableau de leurs miſeres: c'étoient eux qui les ſouffroient principalement; qui pouvoit, par conſequent, mieux qu'eux les ſentir & les peindre? Qui pouvoit implorer avec plus d'efficacité la main puiſſante qui peut ſeule y porter remede? Qui pouvoit mieux eſpérer de

fléchir enfin un pere irrité, mais juſte & bon ? Qui pouvoit l'eſpérer mieux que des enfans ſoumis, reſpectueux & proſternés à ſes pieds pour le prier ?

Placés à la tête de la Commune, par le choix d'une partie de la Cité, c'étoit aux Magiſtrats Municipaux, aux Jurats, à procurer à leurs Concitoyens une ſatisfaction auſſi légitime, auſſi raiſonnable, en convoquant l'Aſſemblée des *Cent-Trente* ; mais le peu de ſoin qu'ils ont paru ſe donner à cet égard, a enfin déterminé les Corps, qui avoient droit de voter dans l'Aſſemblée des *Cent-Trente*, à la démarche qu'ils ont faite vers la Cour des Aides. Ils ſont venus dépoſer, dans ſon ſein, le ſujet de leur douleur & de leurs eſpérances ; ils ſont venus lui porter leur vœu, d'une maniere plus expreſſe, en la priant d'y réunir le ſien. Et ces ſcenes touchantes, ſe ſont renouvellées, SIRE, pendant trois jours ; ah ! pourquoi VOTRE MAJESTÉ n'a-t-elle pu en être le témoin ? Elle auroit vu le deuil & les larmes de ſes fideles Sujets, elle auroit entendu leurs plaintes ; elle auroit joui de leur reſpect, de leur amour, de leur confiance ; & ſa juſtice & ſa bonté en auroit été émues !

Votre Cour des Aides, SIRE, n'a pu

ſe défendre de ce ſentiment : elle doit l'avouer, & elle en fait gloire ! Elle n'a pu donner aux Députés, qui imploroient ſon aſſiſtance (1), que des paroles de conſolation & d'eſpoir. Leur demande lui a paru juſte & légitime, & elle n'a pas balancé de la réfléchir aux Jurats, en s'y joignant elle-même (2). Elle leur a fait connoître, avec l'authenticité que ſa dignité exigeoit, les ſentimens des Citoyens, leur vœu pour l'Aſſemblée des *Cent-Trente*, & le ſien, en particulier. Elle leur a rappellé la Loi, leur devoir, & elle ſe félicitoit, en voyant ces Magiſtrats diſpoſés (3), empreſſés à remplir le vœu général ; ils aſſuroient que ce vœu étoit encore plus fort dans leur cœur ; ils promettoient enfin, qu'il ſeroit inceſſamment accompli, & que tout le monde ſeroit ſatisfait.

Telles étoient, SIRE, leurs paroles, & cependant les jours s'écouloient ! mais la confiance régnoit encore, chacun croyoit toucher au moment deſiré ; déja même on faiſoit des apprêts, on diſpoſoit un local pour recevoir l'Aſſemblée ; une Délibération ſolemnelle du Corps-de-Ville, com-

(1) Voyez Pieces juſtificatives, n°. 1.
(2) Idem, n°. 2.
(3) Idem, n°. 3.

muniquée à votre Cour des Aides, ſembloit en donner l'aſſurance..... Tout-à-coup, des bruits fâcheux ſe répandent dans le public : on dit, par-tout, que l'Aſſemblée des *Cent-Trente* n'aura pas lieu.

Votre Cour des Aides ne tarde pas à être inſtruite de ces contrariétés cruelles, & un verbal (1) qui lui eſt remis, lui en montre la cauſe, dans une oppoſition formelle, dans une défenſe expreſſe, faite aux Jurats, au nom de VOTRE MAJESTÉ, de tenir l'Aſſemblée des *Cent-Trente*.

Ici, l'étonnement, SIRE, que devoit inſpirer une pareille défenſe, fait bientôt place à la douleur, à la conſternation ; & comment ne pas ſe livrer à ces triſtes ſentimens ? Une Loi publique, une Loi enregiſtrée, une Loi, l'expreſſion la plus authentique des volontés ſacrées, de VOTRE MAJESTÉ, cede à une volonté privée ! Une défenſe verbale renverſe, anéantit les ordres ſuprêmes & bienfaiſans de VOTRE MAJESTÉ, & la Cité voit porter atteinte à un de ſes privileges les plus précieux, ſans en connoître les motifs, ſans l'avoir mérité ; & un Peuple, qui ſouffre, eſt privé de la faculté la plus naturelle, la plus lé-

(1) Voyez Pieces juſtificatives, n°. 4.

gitime, celle de ſe plaindre ; & ſes cris étouffés, ſes cris de douleur & d'amour pour ſon Roi, ne retentiront pas aux pieds de ſon Trône ! Une barriere inſurmontable s'éleve, on ne veut plus permettre de communication entre le Monarque & ſes Sujets, entre un pere chéri & ſes enfans !

Que dire, cependant, à ce Peuple, qui croit être régi par la Loi, à qui on oppoſe, ſans ceſſe, la Loi ; que l'on juge par la Loi, & qui, lorſqu'il l'invoque, eſt pour lui ſans force & ſans pouvoir ? Que dire à ce Peuple calomnié dans les Papiers publics, que l'on accuſe de voir avec plaiſir l'éloignement de ſes Magiſtrats, quand c'eſt leur abſence même qui l'accable de regrets & de maux, quand le ſeul moyen de marquer, de prouver ſes ſentimens, lui eſt ôté ? Que dire, encore, à ce Peuple qui nous a cru dignes de ſa confiance, qui a compté ſur notre appui, & qui le voit ſans effet ? Que dire enfin à cette foule de Citoyens, de tous les rangs, de tous les états qui paroiſſent avoir perdu l'eſpoir de faire entendre leurs voix, mais qui s'écrient encore, en verſant des pleurs : ah ! ſi le Roi le ſavoit !.... Qu'il nous ſoit permis, SIRE, de leur répondre ces pa-

roles consolantes, & pour eux & pour nous ! Peuple, votre Roi le saura !

Telle est, SIRE, la tâche pénible & délicate que nous nous sommes imposée, & que nous avons dû remplir. La rigueur de notre ministere a dû faire fléchir tous les égards, toutes les considérations particulieres. Mais, en déférant à VOTRE MAJESTÉ des faits qui tendroient à compromettre son autorité sacrée, en faisant mépriser la Loi, nous n'avons pas pensé inculper ni les personnes, ni les intentions... Nous aimerions mieux croire qu'on a été surpris, qu'on s'est trompé ....

Pénétrés, SIRE, de l'esprit & des sentimens qui animoient les Habitans de Bordeaux, vos fideles Sujets, lorsqu'ils demandoient, comme une grace, de manifester eux-mêmes, à VOTRE MAJESTÉ, le vœu de leur cœur : nous venons moins, en ce moment, invoquer votre justice que votre bienfaisance ; nous venons vous supplier de jetter un regard de pitié sur des Peuples désolés & prosternés à vos pieds ; nous venons vous supplier de briser les obstacles qui s'opposent à l'exercice d'un privilege utile & précieux, pour l'honneur même de la Loi. Puissent-ils, SIRE, les Citoyens de votre Ville de Bordeaux, se

voir bientôt réunis, dans cette Assemblée des *Cent-Trente*, non, comme autrefois, pour verser leur douleur & leurs larmes dans le sein de VOTRE MAJESTÉ; mais pour lui rendre des actions de graces, pour la bénir du retour de ses Magistrats, & de la cessation des maux que cause leur absence.

Telles sont, SIRE, les très-humbles & très-respectueuses Représentations qu'ont l'honneur d'adresser à VOTRE MAJESTÉ,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Les très-humbles, très obeissans, très-soumis, très-fideles serviteurs & Sujets,

LES GENS TENANT VOTRE COUR DES AIDES ET FINANCES DE GUIENNE.

A Bordeaux, le 30 Janvier 1788.

PIECES JUSTIFICATIVES.

Extrait des Regiſtres de la Cour des Aides & Finances de Guienne.

Du 17 Janvier 1788.

Ce jour, la Cour étant entrée, MM. les Députés du Préſidial-Sénéchal auroient fait avertir la Cour, par ſon Greffier, qu'ils étoient rendus au Parquet de MM. les Gens du Roi.....

N.° I. Leſdits Députés ſeroient entrés dans la Chambre, au nombre de trois..... leſquels auroient dit, qu'ils étoient députés par le Préſidial-Sénéchal..... pour mettre ſous les yeux de la Cour, la conduite des ſieurs Jurats & leur ſilence, au ſujet de la tranſlation du Parlement de Bordeaux à Libourne; qu'il étoit contre le vœu général de tous les Citoyens; que, ſuivant les Lettres patentes de 1767, ils auroient dû faire la convocation de l'Aſſemblée appellée des *Cent-Trente;* que portant eux-mêmes aux pieds de la Cour les vœux de leurs Concitoyens, ils la prioient & la ſollicitoient de vouloir bien aviſer, dans ſa ſageſſe, aux moyens qu'il y auroit à prendre, pour engager les ſieurs Jurats à convoquer cette Aſſemblée, &c.

Sur ce, &c.

Du même jour, 17 Janvier 1788.

Ce jour, la Cour étant entrée, elle auroit été informée que les Avocats, ayant à leur tête les deux Syndics, étoient au Parquet.

La Cour auroit fait entrer lesdits Avocats dans la Chambre du Conseil..... (Même requisition)..... Ils supplioient la Cour d'aviser, dans sa sagesse, au parti qu'il y auroit à prendre, &c.

Sur ce, &c.

Du 18 Janvier 1788.

Ce jour, la Cour étant entrée, elle auroit été informée que les Députés de la Chambre du Commerce étoient au Parquet.

La Cour auroit fait entrer lesdits Députés dans la Chambre du Conseil, où ils auroient dit, que les maux que faisoient éprouver au Commerce l'absence du Parlement, étoient si grands, qu'ils ne pouvoient s'empêcher de se joindre à tous les Corps, pour demander, &c..... (Même requisition).

Sur ce, &c.

Du 18 Janvier 1788.

La Cour étant entrée, elle auroit été informée que les Juges & Consuls étoient au Parquet, &c..... Entrés dans la Chambre

du Conſeil, ils auroient dit, que touchés des malheurs qu'éprouve le Commerce par l'abſence du Parlement de Bordeaux, ils venoient ſupplier la Cour, &c.

Sur ce, &c.

Du 19 Janvier 1788.

Ce jour, la Cour étant entrée, elle auroit été avertie que les Députés de l'Election de Guienne étoit à l'entrée de la Salle d'Audience..... Entrés dans la Chambre du Conſeil, ils auroient dit, qu'ils s'empreſſoient de ſe joindre à tous les Corps, pour ſupplier la Cour, &c.

Sur ce, &c.

Du 19 Janvier 1788.

Ce jour, la Cour étant entrée, elle auroit été avertie que les Députés de l'Univerſité étoient au Parquet..... Entrés dans la Chambre du Conſeil, ils auroient dit, &c. (Même requiſition).

Sur ce, &c.

Du 20 Janvier 1788.

Ce jour, la Cour étant entrée, elle auroit été avertie que les Députés du Tribunal des Monnoies étoient au Parquet..... Entrés en la Chambre du Conſeil, ils auroient dit, &c..... (Même requiſition).

Sur ce, &c.

Du 21 Janvier 1788.

Ce jour, la Cour étant assemblée, ayant égard aux réclamations qui lui avoient été faites par les Députés des Corps qui étoient venus vers elle, eue délibération, a chargé Monsieur le Premier Président d'inviter les Jurats à se rendre chez lui, pour leur faire part des vœux de tous les Citoyens & de ceux de la Cour pour la convocation de l'Assemblée des *Cent-Trente*, &c.

Du 22 Janvier 1788.

Délibération prorogée au lendemain 23.

Du 23 Janvier 1788.

Ce jour, la Cour étant assemblée, Monsieur le Premier Président auroit dit..... Sur quoi la Cour reprenant sa Délibération de la veille, a arrêté de mander les Jurats sur le champ; ce qui a été fait, par la voie d'un de ses Huissiers ordinaires.

Quelque temps après, elle a été avertie, par son Greffier, que les Jurats étoient à l'entrée de la Salle d'Audience; sur quoi la Cour a ordonné de les faire entrer dans la Chambre.

N.° 2. Et sont entrés M.e Villotte, Avocat, & Aquard, Marchand, Jurats, auxquels Monsieur le Premier Président auroit dit: Jurats « la Cour vous a mandés

» pour vous faire connoître, d'une maniere
» plus ſolemnelle, les vœux des différens
» Corps de cette Ville, qui ſe ſont adreſſés
» à Elle, pour la convocation de l'Aſſem-
» blée des *Cent-Trente ;* elle y joint les ſiens
» propres, & deſire que vous accompliſſiez
» la promeſſe que vous m'avez faite chez
» moi, de la convoquer ; de maniere que
» l'on pût écrire par le Courier de Samedi
» prochain, qu'elle a été tenue «.

N.° 3. Sur quoi, Me Villotte, Avocat, Jurat, prenant la parole, auroit demandé permiſſion à la Cour de profiter de cette occaſion pour juſtifier le Corps Municipal des inculpations qui lui étoient faites dans le Public ; & auroit fini en diſant que, ſenſibles aux réclamations de leurs Concitoyens, les Jurats feroient tout ce qui dépendroit d'eux pour ſe conformer à leurs vœux & à ceux de la Cour.

Du 26 Janvier 1788.

La Cour étant aſſemblée, Monſieur le Premier Préſident auroit remis un extrait des regiſtres de l'Hôtel Commun de la Ville & Cité de Bordeaux, du 24, contenant Délibération d'aſſembler inceſſamment les *Cent Trente*, aux formes ordinaires ; lequel extrait lui auroit été apporté la veille par les Jurats.

872

Sur ce, la Délibération a été prorogée au Mardi, 29 de ce mois.

Du Mardi 29 Janvier 1788.

N.° 4. La Cour étant entrée, Monsieur le Premier Président auroit remis un Verbal dressé par les Jurats, daté du 26, contenant, que ledit jour 26, le sieur Comte de Fumel, Commandant en Chef de la basse Guienne, avoit mandé les Jurats chez lui, à quatre heures de relevée; que s'y étant rendus, ledit sieur Comte de Fumel, après avoir conféré avec eux sur l'objet de leur délibération du 24 de ce mois, « il » avoit fini par leur défendre expressément » de la part du Roi, de tenir non-seulement l'Assemblée des *Cent Trente*, mais » même l'Assemblée des Notables. A quoi » ils auroient répondu qu'ils ne manqueroient pas de déférer à ses ordres; que » cependant ils croiroient devoir le prier » de les leur donner par écrit. Qu'il leur » auroit répondu que ses ordres verbaux » étoient suffisans. Lesquels, s'étant retirés, &c. ».

Sur ce, eue délibération, la Cour a arrêté qu'il seroit adressé très-incessamment au Roi, de très-humbles & très-respectueuses Représentations.